

LES CHRONIQUES DU CIRAP

N° 33

Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire

Technologie et prison : l'innovation en question

Anaïs Tszanz - Enseignante-chercheure à l'Énap

Les technologies sont omniprésentes dans notre vie quotidienne, leur usage banalisé et leurs limites de moins en moins questionnées. Redéfinissant notre rapport au temps et à l'espace, elles sont souvent présentées et même perçues comme favorisant la productivité des organisations et des individus et nous procurent un sentiment de liberté, d'immédiateté, de facilité. L'attrait pour les technologies n'est pas récent et il ne cesse de s'accroître : c'est le cas notamment envers les technologies de sécurité de plus en plus présentes dans les discours, les politiques et les pratiques. Cette chronique propose de s'intéresser au déploiement des technologies en détention à travers une approche sociotechnique allant au-delà d'une étude des fonctionnalités. Pour cela, elle se base sur une réflexion issue de ma thèse de doctorat portant sur l'intimité des personnes incarcérées¹ dans les prisons provinciales du Québec et qui m'a conduit à interroger la technologie comme potentielle solution face à des pratiques intrusives. Le texte qui suit représente une extension de cette réflexion au contexte pénitentiaire français et invite son lecteur à se questionner sur l'usage des technologies en prison : au-delà des fonctionnalités qui leur sont assignées, que produisent-elles ? Il ne cherche pas à s'inscrire dans un débat nécessairement stérile et réducteur « pour ou contre la technologie » mais tente de proposer une analyse qui dépasse sa matérialité pour la comprendre dans sa complexité.

L'avènement du Big Data, de l'intelligence artificielle et de la rationalité algorithmique a contribué à démocratiser l'usage de technologies d'identification, de surveillance et de traçabilité qui ont pour objectif de contrôler les mouvements, de surveiller les individus, d'analyser les comportements, de gérer des risques ou encore de prédire des actions futures. On les retrouve ainsi chez les forces de l'ordre et dans les domaines de la sécurité, ainsi que dans le monde de l'entreprise, la sphère médicale ou encore chez les particuliers. Ce phénomène s'étend aussi désormais à l'ensemble de la procédure pénale, à la probation et à la détention qui sont devenues des clientes de choix pour les entreprises privées et autres startups qui surfent sur le tournant général de modernisation (ou de sécurisation par la modernité) des institutions pénales et carcérales, mettant au centre de leurs arguments de vente

les intérêts que représentent ces technologies. En plus de répondre à des impératifs sécuritaires de contrôle et de surveillance, elles prétendent subvenir à des besoins managériaux de productivité, d'efficacité et de sécurité (Kaminski, 2013). Elles sont également de plus en plus perçues comme une réponse potentielle à une double exigence de transparence et de normalisation de la détention, voire de protection des droits, dans des conditions qui attestent concilier l'impératif de sécurisation des établissements pénitentiaires et celui de protection de l'intimité et de la dignité des personnes incarcérées.

La technologie, à travers ce qu'elle promet, peut donc paraître intéressante au premier abord. Or, ce phénomène de banalisation et d'expansion des technologies produit une forme d'adhésion qui conduit à ne plus les questionner au-delà de leurs caractéristiques techniques. Pourtant, la technologie n'est ni neutre ni statique et son usage peut produire des effets autres que ceux attendus² qui se dévoilent en portant un regard non pas seulement technique sur la technologie, mais en posant une analyse compréhensive qui la questionne dans sa globalité. En s'émancipant d'une perspective dite de la « boîte noire » qui envisage ces nouvelles technologies d'un point de vue fonctionnaliste et déterministe, l'approche sociotechnique ne se restreint pas à évaluer l'efficacité et la productivité de technologies inertes mais invite à appréhender leur conception et leur insertion sociale et idéologique à travers les débats politiques, scientifiques, stratégiques et pratiques qui les accompagnent, ainsi qu'à saisir leurs effets sur les plans individuels, sociétaux, institutionnels, etc. Elle permet ainsi de mettre en lumière les interactions entre les utilisateurs et la technologie, les politiques de développement, d'implantation et d'utilisation de ces technologies ainsi que les écarts entre fonctionnalités et usages qui peuvent apparaître.

À partir de cette approche, je pose la question suivante : quelle(s) solution(s) les technologies apporte(nt)-elle(s) dans les prisons françaises ? L'administration pénitentiaire est en effet devenue une cible marketing pour les concepteurs et promoteurs de technologies de sécurité, qui présentent leurs instruments comme des solutions à des problématiques identifiées. Jean-Charles Froment écrivait d'ailleurs en 2011 que « les stratégies de lobbying des en-

¹ TSCHANZ, A. (2019). Dialectique de l'intimité dans l'espace carcéral : l'expérience des personnes incarcérées. Thèse de doctorat, Université de Montréal.

² Par exemple, on peut penser ici au bracelet électronique qui produit des effets sur le vécu et l'expérience carcérale des personnes qui le portent, sur leur perception de la réinsertion sociale, leur rapport à la peine, etc. (Devresse, 2007; Froment, 2011).

treprises de commercialisation de ces outils technologiques [...] sont de puissants vecteurs de développement de leurs recours, notamment dans une période où l'adoption de lois réactionnelles plus ou moins dictées par la médiatisation forcée de faits divers oblige les gouvernements à rechercher systématiquement des réponses immédiates et spectaculaires là où les réponses jusqu'alors développées sont mises en échec. » On assiste donc à la convergence d'un marché – celui de la technologie – et d'acteurs politiques et institutionnels autour d'une proposition de résolution de problèmes – la technologie.

En juin 2013, le ministère de la Justice dévoilait dans un communiqué intitulé « Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel »³ son plan de sécurité des établissements pénitentiaires s'appuyant sur le renforcement du recours à divers technologies ou pratiques de sécurisation (dispositifs anti-projection, technologies de détection, équipes cynotechniques, etc.). La Garde des Sceaux de l'époque y évoquait le besoin de sécurisation des établissements, rappelant le contexte dans lequel ce plan se mettait en place⁴ et abordait également l'équilibre entre sécurité et dignité (qu'elle qualifie de « complexe à mettre en œuvre ») qui se retrouvait au cœur de la pratique des fouilles corporelles. Je reviendrai successivement sur ces deux aspects auxquels la technologie prétend pouvoir répondre lorsqu'elle est importée en prison, à savoir la normalisation de la détention et le respect des droits des personnes incarcérées d'une part et la sécurisation des établissements d'autre part. Afin d'illustrer mon propos, mon analyse portera plus précisément sur les technologies de détection utilisées en prison, qui ont pour fonction l'identification de la présence d'objets de contrebande, d'armes potentielles ou d'items interdits en détention. On pense ici aux détecteurs de métaux portatifs, aux portiques de détection de masses métalliques ou encore aux portiques à ondes millimétriques (POM).

NORMALISER LA DETENTION : LE PARADOXE DE L'HUMANISATION PAR LA TECHNOLOGIE

L'intérêt de l'usage de technologies en détention peut être perçu à travers une dimension paradoxalement humaine : la machine au service de l'humain pourrait en prison servir l'amélioration des conditions de travail pour le personnel et de détention pour les personnes incarcérées. Si le premier point peut se discuter (au regard entre autres des dysfonctionnements et biais technologiques), nous insisterons ici sur le second, la technologie étant vue comme une solution à la pratique banalisée, routinière et pour autant dégradante et humiliante de la fouille.

En effet, face aux controverses soulevées par une pratique de sécurité considérée comme intrusive mais nécessaire, la règle 52 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose que « Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir », ouvrant la voie à la recherche

d'une solution alternative à la pratique de la fouille, qui viendrait en restreindre le recours, voire la remplacer complètement. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) préconisait ainsi en 2008 de substituer à la fouille intégrale « des moyens de détection modernes garantissant le respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et psychique. » Un rapport d'information relatif au régime des fouilles en détention déposé à l'assemblée nationale en 2018 se questionnait également sur la potentialité pour les portiques de détection métallique de se substituer aux fouilles à la sortie des parloirs⁵. Par ailleurs l'alinéa 1 de l'article L225-3 du code pénitentiaire (reprend l'ancien article 57 de la loi pénitentiaire) dispose que « Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes », soulignant bien que la fouille intégrale ne devrait normalement être pratiquée que dans un second temps.

Face au degré de déshumanisation qu'implique la fouille corporelle, la promesse d'une technologie pouvant remplacer cette pratique paraît séduisante. Pour autant, si les dispositifs de détection tels que les portiques semblent garantir une détection non intrusive et non invasive dans le sens où leur seul usage n'implique pas de contacts, ils ne peuvent représenter à eux-seuls une solution à la pratique de la fouille. Bien au contraire, leur utilisation peut justifier la réalisation d'une fouille corporelle. D'une part, le retentissement du signal sonore ou la visualisation d'un objet sur la vidéo peut constituer la preuve nécessaire justifiant l'exécution d'une fouille, afin de déceler l'objet suspect identifié par la machine. Dans ce cas de configuration on peut percevoir l'intérêt de la technologie qui pourrait, sans la remplacer, limiter la fouille aux seuls cas où un objet aurait été détecté par la machine. Mais ce serait sans compter sur les « faux négatifs » : dans le cas où un passage sous le portique ne déclencherait pas d'alarme, comment s'assurer qu'aucun autre objet (qui n'aurait pas été détecté à cause de l'endroit d'insertion ou de son matériau) ne puisse se trouver sur le corps de la personne scannée ? En produisant une information – la présence et l'emplacement d'un objet – qui ne se suffit pas à elle-même pour déceler l'objet, ou au contraire, en ne produisant aucune information – ce qui ne garantit pas l'absence d'objets insérés – les technologies de détection sont donc en réalité à l'origine d'une double légitimation d'une pratique dont elles ne peuvent constituer l'alternative recherchée.

RÉPONDRE À L'IMPERATIF SECURITAIRE : GESTION TECHNOLOGIQUE DES RISQUES ET POLITIQUE DU SOUPÇON

Outre la perception des technologies de sécurité comme réponse à des besoins managériaux ou à une exigence de normalisation de la détention, l'objectif premier de leur introduction en milieu carcéral est de satisfaire à l'impératif sécuritaire institutionnel visant la protection des in-

³ [1_Securiteeenprison.pdf \(justice.gouv.fr\)](#)

⁴ Le 13 avril 2013, Rédoine Faïd s'évadait en hélicoptère de la maison d'arrêt de Lille-Sequedin.

⁵ Rapport d'information déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information relative au régime des fouilles en détention. Présenté à l'Assemblée Nationale le 8 octobre 2018. [RINFANR5L15B1295 \(assemblee-nationale.fr\)](#)

frastructures, du personnel, des personnes détenues ainsi que de la société. La sécurisation technologique des établissements pénitentiaires est d'ailleurs devenue une stratégie gouvernementale dans de nombreux pays, dont la France, pour laquelle d'importants moyens financiers sont débloqués⁶. En plus de la sécurité physique et du contrôle des mouvements, ces technologies semblent représenter une solution pour réduire le trafic en détention, lutter contre la violence ou encore gérer les risques suicidaires.

Or, la recherche perpétuelle de l'outil le plus performant, infaillible et sans angle-mort, conduit à la constitution d'un arsenal sécuritaire composé de techniques variées de détection (humaines ou non) et par conséquent à la superposition des contrôles physiques sur le détenu. Cette politique de gestion technologique des risques fait émerger une logique du soupçon au cœur même de l'usage effectif des technologies en prison : chaque individu, qu'il soit détenu, visiteur ou professionnel, devient un potentiel corps dangereux ou contrebandier, qu'il convient de scruter dans ses moindres recoins pour éviter tout risque qu'il pourrait représenter. Si la suspicion existe en prison au-delà de la question technologique, celle-ci en permet de nouvelles formes : par exemple, dans le cas des technologies de détection, le déclenchement de l'alarme ou au contraire l'absence de retentissement sonore crée une suspicion qui est renforcée par le fait que l'outil n'est pas seulement subi mais également « vécu » dans le sens où il peut faire l'objet d'appropriations et de résistances⁷ qui laisseront toujours planer un doute : celui du risque de laisser passer un objet non-détecté.

De plus, bien que la politique du soupçon touche tout le monde, elle n'en est pas moins potentiellement discriminante. En effet, comme souligné par MacKenzie (2019) dans un article sur les scanners à ions utilisés dans les prisons canadiennes, la procédure et son issue dépendent de l'opérateur de la machine plus que de la technologie elle-même. Alors que les technologies de détection peuvent être perçues comme des « machines démocratiques » indiquant la présence de l'objet en dehors de toute considération individuelle, la suspicion est ici seulement déplacée. Comme le rappelle Kaufmann (2016), elle dépend d'une part de l'opérateur qui choisit celui qui sera amené à passer à travers la technologie de détection et d'autre part du contexte d'action qui détermine si l'information produite est suffisante ou non. La politique du soupçon animant l'usage des technologies écarte donc la neutralité et l'objectivité dont elles sont censées être porteuses.

INNOVATION ET SOLUTIONNISME TECHNOLOGIQUE

En suggérant de dépasser une approche déterministe de la technologie pour interroger son interaction avec des institutions, des acteurs et des pratiques ainsi que pour réfléchir à ses logiques d'implantation et ses effets, ce texte soutient la nécessité de ne pas se limiter à des questions de fonctionnalités, d'efficacité et de productivités apparentes. Percevoir la technologie comme solution à un

problème ne peut dès lors se faire sans prendre en considération les intentions, les appropriations, les usages dont elle est l'objet. En effet, la technologie peut produire des effets différents de ceux initialement prévus en faisant preuve d'une véritable force d'action autonome, son utilisation dépassant l'intention derrière sa conception (Lyon, 2001) afin de répondre à des logiques à la fois politiques et institutionnelles de gestion des risques. Par exemple, au lieu de représenter une alternative « plus humaine » à la pratique de la fouille, la technologie légitime son usage et consolide sa place comme pratique sécuritaire incontournable en prison.

Réfléchir à l'implantation de technologies de sécurité en détention permet aussi de poser une réflexion plus globale :

- Sur le phénomène de solutionnisme technologique qui, en plus de se répandre au sein de la société (Morozov, 2013), a définitivement gagné les sphères pénales et carcérales. Sans remettre en cause l'intérêt de certains outils technologiques, la tendance observable est celle d'une solution technologique apportée dès qu'un problème ou enjeu particulier est soulevé. Terrorisme et radicalisation, prévention de la récidive, violences intra-familiales, violences en détention, etc. ont chacun occupé une place prépondérante dans l'agenda politique ces dernières années entraînant systématiquement une réponse technologique (on pense ici à la surveillance électronique, aux bracelet anti-rapprochement, au recours grandissant à la réalité virtuelle ou encore aux caméras portatives pour les surveillants pénitentiaires). On assiste alors à un phénomène de cumul de technologies dans une optique de tolérance zéro.
- Sur la question de l'innovation par la technologie : les dispositifs technologiques étant souvent qualifiés d'innovants, il est nécessaire de se questionner sur ce que l'on entend par « innovation » : la nouveauté est-elle automatiquement innovante si elle pérennise la logique institutionnelle ou doit-elle avoir une action transformatrice pour pouvoir être ainsi qualifiée ? Car dans la configuration où le recours aux technologies ne provoque pas de réel changement, la question qui se pose, à la suite de Marie-Sophie Devresse (2007), est celle de savoir : « avec un tel outil, s'agit-il de faire quelque chose de nouveau ou s'agit-il de faire la même chose autrement ? » En d'autres termes, la technologie permet-elle de faire autre chose que ce qui se fait déjà ?

Au final, l'implantation de nouvelles technologies en prison contribue principalement à accroître le dispositif sécuritaire déjà mis en œuvre par l'institution carcérale, en plus de s'ajouter aux tâches des agents. En ce sens, la technologie peut donner l'illusion de prendre en considération un problème, mais en le déplaçant plutôt qu'en le supprimant.

⁶ Voir à ce sujet le communiqué de presse intitulé « prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel » *op. cit.*

⁷ On pense ici aux techniques qui se sont développées pour contourner la détection par la machine, comme la dissimulation de mini-téléphone portable ou d'armes en céramique indétectables.

Références :

DEVRESSE, M.-S., 2007, *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique*, *Champ pénal/Penal field*, <http://champpenal.revues.org/1641>

FROMENT, J. C., 2011, *Sécurité, justice et technologies. De quelques enseignements du développement des technologies de contrôle à partir des exemples du placement sous surveillance électronique et de la vidéosurveillance*, *Droit et cultures*, *Revue internationale interdisciplinaire*, (61), 215-231, <https://journals.openedition.org/droit-cultures/2517#tocto1n6>

HANCOCK, P., JEWKES, Y., 2011, *Architectures of incarceration. The spatial pains of imprisonment*, *Punishment & Society*, 13, 5, 611-629.

KAMINSKI, D., 2013, *Que font faire les technologies à la justice pénale ?*, *Déviance et Société*, 37, 3, 255-264.

KAUFMANN, S., 2016, *Security through technology? Logic, ambivalence and paradoxes of technologised security*, *European Journal for Security Research*, 1, 1, 77-95.

LYON, D., 2001, *Surveillance society: Monitoring everyday life*, McGraw-Hill Education.

MACKENZIE, K., (2019). *La seule constance... c'est l'inconstance : les répercussions des faux positifs des scanners à ions sur les familles des détenus canadiens*. *Criminologie*, 52(1), 157-176. <https://doi.org/10.7202/1059544a>

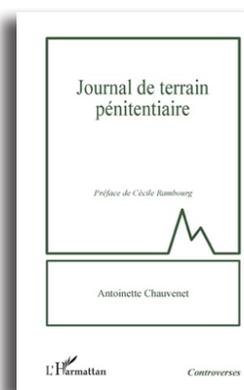
MOROZOV, E., 2013, *To save everything, click here: The folly of technological solutionism*, *Public Affairs*.

À lire et à savoir

> *La prison et ses modules de respect : quel sens du travail chez les surveillants ?* Lucie Hernandez
Dans *Nouvelle revue de psychosociologie* 2023/1 (N° 35), pages 167 à 179
<https://www.cairn.info/revue-nouvelle-revue-de-psychosociologie-2023-1-page-167.htm?modal=share-tap&tap=hyiqalevpotjn>

> *Journal de terrain pénitentiaire* Antoinette Chauvenet, préface de Cécile Rambourg
Collection : Controverses
[JOURNAL DE TERRAIN PÉNITENTIAIRE, Antoinette Chauvenet - livre, ebook, epub - idée lecture \(editions-harmattan.fr\)](https://www.editions-harmattan.fr/JOURNAL-DE-TERRAIN-PENITENTIAIRE-Antoinette-Chauvenet-livre-ebook-epub-idee-lecture)

> Lundi 3 juillet : conférence de Nicolas Sallée, professeur de sociologie à l'Université de Montréal
Le suivi socio-judiciaire à l'âge actuariel : que nous apprend le traitement québécois des jeunes délinquants ?
Invité par le Cirap à l'occasion de la sortie de son livre *Sous la réhabilitation, le contrôle. La justice des mineurs au XXI^e siècle* le sociologue Nicolas Sallée a donné une conférence à l'Énap le lundi 3 juillet.



LES CHRONIQUES DU CIRAP

Directeur de publication : Sébastien Cauwel - **Rédacteur en chef :** Paul Mbanzoulou
Rédaction : Anaïs Tschanz - Enseignante-chercheuse à l'Énap

Maquette, Impression : Énap - DRD - Unité édition / reprographie
Contact : magalie.cazanobes@justice.fr

ISSN : 2266-6796 (imprimé) ; 2681-4463 (en ligne) - Dépôt légal : Juillet 2023

Pour consulter la version électronique : www.énap.justice.fr/les-chroniques-du-cirap

Énap - 440 av. Michel Serres - CS 100 28 47916 AGEN cedex 9 - FRANCE -

☎ +33 (0)5 53 98 98 98 - fax : +33 (0)5 53 98 98 99

Site Internet : www.énap.justice.fr

Site Intranet : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/énap/>

 Les PRESSES de l'Énap

Sous le pilotage de la direction de la recherche, de la documentation et des relations internationales de l'Énap, les Presses de l'Énap proposent 3 collections d'ouvrages à destination de toutes les personnes s'intéressant au champ pénitentiaire.

<http://www.énap.justice.fr/les-presses-de-lenap>